



**PAR COURRIER**

Montréal, le 16 septembre 2019

*Direction du Secrétariat corporatif*

**OBJET : Demande d'accès à l'information**  
N/D : 6122.05.691

---

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès reçue à nos bureaux le 16 août dernier.

En réponse aux premier et deuxième points de votre demande, nous ne pouvons vous y donner accès, car selon les normes "IFRS", la société doit comptabiliser les produits de jeux sur la base des gains nets et ainsi, nous ne comptabilisons plus ces données telles que demandées. Or, la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (la Loi) ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul ni comparaison de renseignements tel que prévu à l'article 15.

Par ailleurs, veuillez noter que la présentation des résultats financiers selon la nouvelle norme comptable n'a aucun impact sur le bénéfice brut et le résultat net. De plus, soulignons que peu importe que les produits soient comptabilisés sur la base des revenus ou sur la base des gains nets, il n'y a pas d'impact sur leurs variations d'une année à l'autre.

En ce qui a trait au troisième point de votre demande relativement au montant des ventes d'argent Web, nous ne pouvons vous y donner accès tel que demandé puisqu'il s'agit d'informations confidentielles en vertu des articles 21 et 22 de la Loi, tel que nous vous le mentionnions également dans notre lettre du 18 avril 2018.

Vous pouvez en appeler de cette décision devant la Commission d'accès à l'information. À cet effet, vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos salutations distinguées.

[Original signé]

François Racine  
Directeur du Secrétariat corporatif  
Responsable adjoint de l'accès à l'information  
Loto-Québec

IB/mjm

p. j.